

## ANNEXE I

### Termes et conditions des ABSA

- (i) Les ABSA seront inscrites au nominatif. Un instant de raison après leur émission, les actions ordinaires et les BSA constituant les ABSA feront l'objet d'un détachement.
- (ii) Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché NYSE Alternext de NYSE Euronext à Paris (ALAGR).
- (iii) Les BSA ne seront pas admis aux négociations sur le marché NYSE Alternext de NYSE Euronext à Paris. Ils seront incessibles, sauf accord préalable du Conseil d'administration d'AgroGeneration.
- (iv) Les BSA pourront être exercés jusqu'au troisième anniversaire de leur émission (la « **Période d'Exercice** »). En l'absence d'exercice des BSA avant l'expiration de la Période d'Exercice, les BSA deviendront caducs de plein droit.
- (v) Le Ratio EBITDA sera déterminé comme suit :
  - a) Les comptes consolidés d'AgroGeneration relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013 seront certifiés par les commissaires aux comptes d'AgroGeneration (Ernst & Young). Le compte de résultat consolidé relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013 portera notamment sur 3 mois d'exercice pour les entités du groupe AgroGeneration (tel qu'il existe préalablement à l'Apport) (« **Groupe AGG** ») et 12 mois d'exercice pour les entités du groupe Harmelia (tel qu'il existe préalablement à l'Apport) (« **Groupe Harmelia** »).
  - b) Pour les besoins de la détermination du Ratio EBITDA pour l'exercice social clos le 31 décembre 2013, Ernst & Young émettra deux certificats attestant du niveau d'EBITDA réalisé sur les douze (12) mois de l'année 2013 par le Groupe AGG et par le Groupe Harmelia tels qu'ils auront été déterminés pour les besoins de l'établissement des comptes consolidés d'AgroGeneration relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013, conformément aux principes comptables décrits ci-après (les « **Principes Comptables** »).
  - c) Par souci de cohérence avec les comptes consolidés du Groupe AGG communiqués au public par le passé relativement aux exercices clos antérieurement à l'Apport, les Principes Comptables seront ceux habituellement retenus par le Groupe AGG et décrits en annexe des comptes consolidés du groupe AGG relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2012.
  - d) La formule pour le calcul de l'EBITDA sera la suivante : Résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (l'intéressement étant inclus dans l'EBITDA) pour les besoins de la poursuite des opérations.
  - e) Le Conseil d'administration d'AgroGeneration examinera l'exactitude des calculs mentionnés ci-dessus. Les calculs d'EBITDA seront soumis au vote du Conseil d'administration et dès lors qu'ils auront été approuvés par au moins 9 de ses membres dans les 30 jours qui suivent leur soumission au Conseil d'administration, ces calculs deviendront définitifs et opposables.
  - f) A défaut d'accord du Conseil d'administration sur l'EBITDA, l'un quelconque des membres du Conseil d'administration d'AgroGeneration pourra solliciter le bureau parisien de Deloitte (« **Deloitte** ») afin qu'il détermine les niveaux d'EBITDA devant être retenus et/ou le Ratio d'EBITDA. Les Parties soumettront leurs calculs et tout document venant au support de leurs calculs à Deloitte dans les 30 jours suivant la sollicitation de Deloitte, afin de lui permettre

de déterminer l'EBITDA et le Ratio EBITDA (i) dans le respect du principe du contradictoire (toute la correspondance avec Deloitte devra être adressée également à l'autre partie et Deloitte devra permettre à chaque partie d'exprimer ses arguments) et (ii) en conformité avec les règles stipulées dans le Traité d'Apport et ci-dessus. Deloitte disposera de 30 jours à compter de la réception des éléments communiqués par chaque partie pour réaliser sa mission et déterminer l'EBITDA ainsi que la Ratio EBITDA, étant précisé que cette détermination sera finale et définitive et s'appliquera de plein droit aux parties.

- (vi) Sous réserve que le Ratio EBITDA soit au moins égal ou supérieur à 1,5, les BSA deviendront exerçables et donneront le droit de souscrire à un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **Actions Ordinaires** ») déterminé comme suit:
  - a) Si le Ratio EBITDA est égal ou supérieur à 2, l'ensemble des BSA donnera droit de souscrire à 2.496.268 Actions Ordinaires ;
  - b) Si le Ratio EBITDA est égal ou supérieur à 1,5 mais strictement inférieur à 2, l'ensemble des BSA donnera droit de souscrire à une fraction des 2.496.268 Actions Ordinaires, calculée au prorata du Ratio EBITDA suivant une fonction linéaire entre 1,5 et 2 (par exemple si le Ratio EBITDA est égal à 1,75, l'ensemble des BSA donnera droit de souscrire à 1.248.134 Actions Ordinaires) ;
  - c) Pour autant que de besoin, il est précisé que si le Ratio EBITDA est strictement inférieur à 1,5, aucun BSA ne deviendra exerçable et l'ensemble des BSA sera caduc de plein droit.
- (vii) En application des articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, si le nombre d'actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA n'est pas un nombre entier, le titulaire se verra attribuer le nombre d'actions entier inférieur le plus proche ; auquel cas le titulaire recevra en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action non attribuée par le cours de bourse des actions observé au dernier jour de bourse précédant immédiatement la date d'exercice.
- (viii) Les BSA seront exerçables en une seule fois par leur titulaire à compter de la date de la détermination définitive du Ratio EBITDA.
- (ix) Chaque Action Ordinaire souscrite par l'exercice des BSA sera souscrite à la valeur nominale, soit 0,05 € par action.
- (x) Les Actions Ordinaires seront assimilées aux autres actions existantes de la Société. Elles seront admises aux négociations sur le marché NYSE Alternext de NYSE Euronext à Paris (ALAGR).
- (xi) Les porteurs de BSA bénéficieront de tous les droits et seront soumis à toutes les obligations attachés aux Actions Ordinaires souscrites par exercice des BSA, en particulier tous les droits et les dividendes attachés à ces actions, à compter de l'exercice des BSA.
- (xii) Le montant nominal de l'augmentation de capital maximale susceptible de résulter de l'exercice des BSA s'élève à 124.813,40 euros par émission de 2.496.268 Actions Ordinaires.
- (xiii) L'Apporteur, en sa qualité de titulaire de BSA, bénéficiera des mécanismes de protections prévus aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce, dans les conditions suivantes:

En tant qu'unique titulaire des BSA, l'Apporteur sera désigné en qualité de représentant de la masse des titulaires des BSA visée à l'article L. 228-103 du Code de commerce et exercera ainsi l'ensemble des prérogatives accordées par la loi à l'assemblée des titulaires de BSA.

À compter de la Date de Réalisation, AgroGeneration pourra, nonobstant l'existence des BSA et sans qu'il soit nécessaire de convoquer le(s) titulaire(s) et d'obtenir son(leur) autorisation conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, modifier sa forme sociale ou son objet social, sous réserve qu'AgroGeneration ait pris toutes les mesures nécessaires pour préserver les droits du(des) titulaire(s) dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et ci-après, modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, ou distribuer des réserves.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre d'actions, ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le nombre de valeurs mobilières auxquelles donnent droit les BSA sera réduit en proportion, comme si elles avaient été exercées avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, la parité de remboursement des BSA ou le nombre de titres auxquelles elles donnent droit sera réduit proportionnellement comme si le(s) titulaire(s) avait(ent) été actionnaire(s) dès la date d'émission des BSA.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le(s) titulaire(s), s'il(s) exerce(nt) ses(leurs) BSA, pourra(ont) demander le rachat de ses(leurs) BSA dans les mêmes conditions que s'il(s) avait(ent) été actionnaire(s) au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

En cas (i) d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou (ii) en cas de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence, les droits du(des) titulaire(s) seront préservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce en procédant à un ajustement des conditions de remboursement en actions de façon à tenir compte de l'émission.

Conformément à l'article R.228-91 du Code de commerce, la nouvelle parité de remboursement devra être calculée en tenant compte du 1° a ou b dudit article, en cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription, étant entendu que la valeur de l'action retenue pour les besoins du calcul sera celle de l'émission donnant lieu au réajustement de la parité de remboursement des BSA.

Conformément à l'article R.228-91 3° du Code de commerce, la nouvelle parité de remboursement devra, en cas de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence, être calculée en tenant compte du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la valeur de l'action avant cette modification, étant entendu que la valeur de l'action retenue pour les besoins du calcul sera celle de l'émission donnant lieu au réajustement de la parité de remboursement des BSA.

En cas de distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, les droits du(es) titulaire(s) seront préservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 2° du Code de commerce en prenant les dispositions qui lui permettront, s'il vient à exercer ses droits ultérieurement, de recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'il(s) avait(ent) été, lors de ces opérations, actionnaire(s).

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, ou de fusion avec une autre société pour créer une société nouvelle ou en cas de scission de la Société, le(s) titulaire(s) sera(ont) averti(s) et recevra(ont) les mêmes informations que s'il(s) était(ent) actionnaire(s) afin de pouvoir, s'il(s) le souhaite(nt), exercer son(leur) droit à la souscription d'actions dans la ou les sociétés survivant la fusion ou la scission.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel le(s) titulaire(s) peut(vent) prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les BSA donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés survivant la fusion ou la scission. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit du(des) titulaire(s) de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le(s) titulaire(s).

## ANNEXE II

### Termes et conditions des Obligations

- (i) Les Obligations seront nominatives.
- (ii) Les Obligations ne seront pas admises aux négociations sur le marché NYSE Alternext de NYSE Euronext à Paris. Elles seront incessibles jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sauf accord préalable du Conseil d'administration d'AgroGeneration.
- (iii) Les Obligations seront valables à compter de la date d'émission et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 (la « **Durée de Validité** »).
- (iv) Les Obligations porteront intérêts à un taux d'intérêt fixe de 8,0% par an. Les intérêts seront versés en espèces semestriellement (le 31 août et le 28 février, ou si ce n'est pas un jour ouvré en France, le premier jour ouvré suivant).
- (v) Les Obligations seront remboursables en une ou plusieurs fois, en tout ou partie, à tout moment uniquement dans les circonstances prévues au paragraphe (vi) ci-dessous. En l'absence de remboursement avant l'expiration de la Durée de Validité, les Obligations seront remboursées en totalité, à leur valeur nominale, à l'expiration de la Durée de Validité.
- (vi) AgroGeneration s'engage expressément (i) à mandater, dès que possible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sur demande écrite de l'Apporteur, une banque d'investissement de premier plan ou un intermédiaire financier afin de trouver des investisseurs en vue du rachat et/ou du refinancement des Obligations et (ii) de faire tous les efforts commercialement raisonnables en vue d'aboutir à un tel rachat ou refinancement au plus tard le 31 décembre 2017. Pour autant que de besoin, cet engagement de faire tous les efforts commercialement raisonnables en vue de procéder à un placement secondaire ou un placement primaire visant à refinancer les Obligations, ne pourra en aucune manière être considéré comme un engagement d'AgroGeneration de réaliser un tel rachat ou financement, ou comme un engagement de rembourser les Obligations avant la fin de la Durée de Validité.
- (vii) Le remboursement des Obligations sera subordonné aux prêts accordés par la BERD à la Société.
- (viii) L'Apporteur, en sa qualité de titulaire d'Obligations, bénéficiera des mécanismes de protection accordés aux termes des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

En tant qu'unique porteur des Obligations, l'Apporteur sera désigné en qualité de représentant de la masse des porteurs d'Obligations visée à l'article L. 228-46 du Code de commerce et exercera ainsi l'ensemble des prérogatives accordées par la loi à l'assemblée des obligataires.

L'assemblée des obligataires devra notamment délibérer sur toutes les mesures visant à protéger les porteurs des Obligations et assurer l'exécution de l'emprunt obligataire, ainsi que sur toute proposition visant à modifier les termes et conditions des Obligations, notamment (i) sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la Société, (ii) sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, (iii) sur les propositions de fusion ou de scission de la Société dans les cas prévus aux articles L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, ou (iv) sur toute proposition

relative à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse.

**ANNEXE III**

**Rapport des commissaires sur la valeur de l'Apport**

Paul-Evariste VAILLANT  
*Commissaire aux comptes  
Compagnie Régionale de Paris*

39, avenue de Friedland  
75008 Paris

---

Hervé SICHEL-DULONG  
*Commissaire aux comptes  
Compagnie Régionale de Paris*

37, avenue de Friedland  
75008 Paris

---

---

**RAPPORT DES COMMISSAIRES SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES ACTIONS DE  
LA SOCIETE HARMELIA INVESTMENTS LIMITED À LA SOCIÉTÉ ANONYME  
AGROGENERATION PAR LA SOCIÉTÉ KONKUR INVESTMENTS LIMITED**

---



Paul-Evariste VAILLANT  
*Commissaire aux comptes  
Compagnie Régionale de Paris*

39, avenue de Friedland  
75008 Paris

Hervé SICHEL-DULONG  
*Commissaire aux comptes  
Compagnie Régionale de Paris*

37, avenue de Friedland  
75008 Paris

---

**RAPPORT DES COMMISSAIRES SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES ACTIONS DE  
LA SOCIETE HARMELIA INVESTMENTS LIMITED À LA SOCIÉTÉ ANONYME  
AGROGENERATION PAR LA SOCIÉTÉ KONKUR INVESTMENTS LIMITED**

---

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 mai 2013 concernant l'apport par la société de droit chypriote KONKUR INVESTMENTS LTD de 3.656 actions de la société HARMELIA INVESTMENTS LTD, société de droit chypriote à la société de droit français AGROGRENERATION, nous avons établi le présent rapport conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R.225-136 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été évaluée à 148.161.238,47 € telle qu'elle figure dans le traité d'apport de biens en nature signé par les représentants des sociétés concernées en date du 12 juillet 2013. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre des diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport relatant l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description de l'apport,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

## **I. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### 1.1 Entités participant à l'opération

#### 1.1.1 Société apporteuse

KONKUR INVESTMENTS LTD est une société de droit chypriote immatriculée au registre du commerce de Chypre sous le numéro HE 278048 et dont le siège social est situé au 10th floor, Office 1002, Centre Nicolaou Pentadromos, rue Thessalonikis, 3025 Limassol, Chypre.

KONKUR INVESTMENTS LTD détient la totalité des titres de la société apportée HARMELIA INVESTMENTS LTD.

#### 1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

AGROGENERATION est une société anonyme de droit français dont le siège social est situé au 33 rue d'Artois 75008 Paris 8<sup>e</sup>, et dont le capital social s'élève à 1.754.876,70 euros. Elle est enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 494.765.951. Les titres de la société sont cotés sur le marché Alternext Paris depuis mars 2010.

AGROGENERATION est une entreprise française, créée en février 2007 par Messieurs Charles Beigbeder et Charles Vilgrain, spécialisée dans la production de matières premières agricoles. Le groupe opère principalement en Ukraine et a récemment développé une activité en Argentine. Le groupe compte aujourd'hui près de 50.000 ha de surfaces agricoles louées à des propriétaires locaux majoritairement à l'Ouest et au Nord du pays, et s'affirme ainsi comme un acteur majeur du marché. Le groupe affiche en 2012 un chiffre d'affaires consolidé de 47 M€, généré à 70% par les ventes réalisées en Ukraine.

#### 1.1.3 Société apportée

La société HARMELIA INVESTMENTS LTD est une société de droit chypriote immatriculée au registre du commerce de Chypre sous le numéro HE 212393 et dont le siège social est situé à Office 1002, Centre Nicolaou Pentadromos, rue Thessalonikis, 3025 Limassol, Chypre. Son capital social s'élève à 3.656 euros pour 3.656 actions.

HARMELIA INVESTMENTS LTD est la société mère d'un groupe de sociétés ayant pour activité l'exploitation de terres agricoles dans la région Ukrainienne de Kharlov et opère sur plus de 70.000 ha situés principalement à l'Est, dans la région de Kharkiv. Le chiffre d'affaires consolidé du groupe s'établit en 2012 à 32 M€, principalement réalisé en Ukraine.

### 1.2 Nature et objectifs de l'opération

AGROGENERATION et HARMELIA sont deux groupes spécialisés dans la production de matières premières agricoles. A eux deux, ils exploitent plus de 110.000 ha de terres en Ukraine et comptent parmi les plus importants producteurs de céréales et oléagineux dans la région. Compte tenu de la forte synergie géographique et organisationnelle des deux groupes, ces derniers souhaitent se rapprocher pour constituer un acteur mondial leader dans le secteur.

### 1.3 Description et évaluation de l'apport

Il est ainsi envisagé que la société KONKUR INVESTMENTS LTD apporte à la société AGROGENERATION l'intégralité des 3.656 actions de la société HARMELIA INVESTMENTS LTD qu'elle détient.

Aux termes du contrat d'apport en date du 12 juillet 2013, la valeur des 3.656 actions apportées a été déterminée à 148.161.238,47 euros, soit environ 40.525,5 euros par action.

#### 1.4 Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport ci-dessus décrit et évalué à 148.161.238,47 euros, il est proposé par les organes de gestion de la société bénéficiaire et de la société apporteuse :

- (1) d'attribuer à la société apporteuse 57.264.394 actions nouvelles de la société AGROGENERATION représentant 62% des parts d'AGROGENERATION après apport et estimées à 2,05 euros par action, soit une valeur totale de 117.392.007,7 euros. A chaque action est rattachée un BSA donnant droit, le cas échéant, à la souscription d'un nombre d'actions (2.496.268 actions au maximum).
- (2) d'émettre 40.000 obligations d'une valeur de 1.000 dollars US chacune, soit 769,2 euros (pour un taux de change établi à 1,3 USD pour 1 euro), pour une valeur totale de 40.000.000 de dollars US, soit 30.769.230,8 euros.

L'augmentation des capitaux propres sera donc de 117.392.007,7 euros (57.264.394 actions de valeur 2,05 euros).

#### 1.5 Aspects juridiques et fiscaux

Selon le contrat d'apport en date du 12 juillet 2013, la société bénéficiaire de l'apport, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, aura la propriété et la jouissance des 3.656 actions de la société HARMELIA INVESTMENTS LTD, au jour de la réalisation définitive de l'opération, soit à la date de l'assemblée générale extraordinaire, si l'ensemble des conditions requises et établies à l'article 5 du traité d'apport sont réalisées.

#### 1.6 Conditions suspensives

Il est convenu que l'apport des titres sera effectué sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 5 du traité d'apport. Les principales conditions suspensives sont les suivantes :

- a) L'approbation inconditionnelle de l'apport par le « Ukrainien Anti Monopoly Committee » ;
- b) La délivrance à KONKUR par l'AMF d'une dérogation à la réalisation d'une offre publique, tel que le prévoit l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF ;
- c) La constitution, par les futurs associés Gravitation, Green Alliance, Aloe Environment Fund II, Vivescia, Aseas, Konkur et Sigmableyzer Southeast European Fund IV d'un pacte d'actionnaire relatif à AGROGENERATION ;
- d) La constitution, par la société apporteuse et AGROGENERATION, d'un accord de gouvernance et de garanties concernant les groupes AGROGENERATION et HARMELIA ;
- e) Le consentement de l'OPIC (Overseas Private Investment Corporation) pour la réalisation des apports, tel que stipulé dans le Finance Agreement en date du 21 septembre 2011 ;

- f) L'émission de nos rapports concluant favorablement et sans réserve sur la valeur des apports et la parité de l'opération ;
- g) L'approbation de l'apport et de sa valeur par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du code du commerce français ;
- h) L'absence de tout défaut de représentation ou de garantie, d'événements en 2013, préalablement à la date de réalisation des apports, qui serait de nature à avoir un effet ;
- i) Les consentements des banques Crédit Agricole, Raiffeissen Bank Aval et UkrSibbank pour la réalisation des apports ;
- j) L'approbation de l'apport par la BERD, en tant que membre du comité d'investissement de SigmaBleyzer Southeast European Fund IV, CV ; et
- k) L'émission par Ernst & Young d'un rapport d'audit sur les comptes Consolidés d'HARMELIA INVESTMENTS LTD au 31 décembre 2012 en norme IFRS.

## **2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### 2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) relative à cette mission, afin :

- de s'assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions ou parts à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission, de fusion ou de scission selon le cas ;
- d'apprécier les avantages particuliers qui peuvent être stipulés lors de l'opération.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables des sociétés concernées en charge de l'opération proposée et leurs conseils externes, tant pour appréhender son contexte que pour prendre connaissance de ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- Nous avons procédé à l'examen du traité d'apport signé en date du 12 juillet 2013 ;
- Nous avons contrôlé l'existence des 3.656 actions HARMELIA INVESTMENTS LTD apportées, leur détention par KONKUR INVESTMENTS LIMITED et le fait que les titres apportés sont libres de toute sûreté et nantissement ou restriction à leur libre disposition ;
- Nous avons pris connaissance et étudié les comptes de campagne 2013, ayant servi à l'évaluation des sociétés en présence ;
- Nous avons pris connaissance et étudié les comptes consolidés au 31 décembre 2012 audités par les commissaires aux comptes des deux groupes, dont nous avons obtenu les rapports ;

- Nous avons analysé de manière critique la méthode de valorisation des actions des sociétés HARMELIA INVESTMENTS LTD et AGROGENERATION retenue ;
- Nous avons mis en œuvre des méthodes alternatives afin d'apprécier la valeur des sociétés HARMELIA INVESTMENTS LTD et AGROGENERATION ;
- Nous nous sommes assuré que d'éventuels évènements survenus au cours de la période intercalaire ne remettent pas en cause une absence de surévaluation de la valeur globale des apports.

## 2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant d'une opération d'apport de titres de sociétés sous contrôle distinct selon l'avis du Conseil National de la Comptabilité n°2004-01 du 25 mars 2004, les apports doivent être réalisés à valeur réelle. L'approche de valorisation des apports est ainsi conforme à la réglementation comptable.

Pour déterminer la valeur attribuée aux actions des sociétés en présence, les parties ont procédé à une évaluation de la valeur réelle des actions des sociétés participant à l'opération.

La valeur d'entreprise pour 100% des titres de la société apportée HARMELIA INVESTMENTS LTD résulte d'une valorisation établie sur la base d'un multiple d'Ebitda estimé à 9,3.

Sur la base d'un Ebitda prévisionnel de la campagne 2013 de 20,8 M\$ US (16 M€ pour un taux de change de 1,3 \$ US pour 1 euro), la valeur d'entreprise d'HARMELIA INVESTMENTS LTD s'établit à 193 M\$, soit 148 M€. La dette nette au 31 décembre 2012 n'étant pas significative, la valeur des titres s'élève à 148 M€.

Nous avons procédé à l'analyse critique de la méthode de valorisation retenue par les parties. Nos travaux ont consisté à apprécier les principes retenus et leur correcte application. La méthode mise en œuvre, constitue une approche usuelle en matière d'évaluation.

Nous nous sommes assurés de la correcte mise en œuvre des méthodes appliquées et des calculs de valorisation qui en résultent par une analyse alternative appuyée notamment sur la méthode des Discounted Cash Flows. A ce titre, les hypothèses retenues sont basées sur des estimations tout à fait réalistes au regard de notre appréciation. Les principaux critères sont :

- un chiffre d'affaires et des charges estimées à l'hectare exploité, sur la base des ratios constatés sur les campagnes 2011 et 2012 et prévus sur la campagne 2013 ;
- un horizon d'actualisation borné sur 15 ans compte tenu des caractéristiques juridiques du système de baux conclus pour la location des terres en Ukraine ;
- un taux de croissance du chiffre d'affaires sur les années 2012 à 2015 résultant de l'accroissement des surfaces exploitées, ainsi que de la croissance du prix des matières, indexée sur l'évolution annuelle moyenne constatée depuis 2000 ;
- Un taux d'actualisation proche de 8%.

A l'issue de nos diligences, nous sommes en mesure de conclure que la valeur de l'apport pris dans son ensemble n'est pas surévaluée.

## 2.3 Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Aucun avantage particulier n'a été attaché à cette opération d'apport.

### 3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des 3.656 actions de la société HARMELIA INVESTMENTS LTD apportées par KONKUR INVESTMENTS LTD en faveur de la société AGROGENERATION s'élevant à 148.161.238,47 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport majorée de la prime d'émission.

Fait à Paris, le 17 juillet 2013

Les commissaires aux apports



Paul-Evariste VAILLANT



Hervé SICHEL-DULONG

Commissaires aux comptes  
Membres de la Compagnie Régionale de Paris

## **ANNEXE IV**

### **Rapport des commissaires aux apports sur la rémunération de l'Apport**

Paul-Evariste VAILLANT  
*Commissaire aux comptes  
Compagnie Régionale de Paris*

39, avenue de Friedland  
75008 Paris

---

Hervé SICHEL-DULONG  
*Commissaire aux comptes  
Compagnie Régionale de Paris*

37, avenue de Friedland  
75008 Paris

---

---

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA REMUNERATION DE  
L'APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE HARMELIA INVESTMENTS LIMITED À  
LA SOCIÉTÉ ANONYME AGROGENERATION PAR LA SOCIÉTÉ KONKUR  
INVESTMENTS LIMITED**

---



Paul-Evariste VAILLANT  
*Commissaire aux comptes  
Compagnie Régionale de Paris*

39, avenue de Friedland  
75008 Paris

Hervé SICHEL-DULONG  
*Commissaire aux comptes  
Compagnie Régionale de Paris*

37, avenue de Friedland  
75008 Paris

---

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA REMUNERATION DE  
L'APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE HARMELIA INVESTMENTS LIMITED À  
LA SOCIÉTÉ ANONYME AGROGENERATION PAR LA SOCIÉTÉ KONKUR  
INVESTMENTS LIMITED**

---

Mesdames, messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 mai 2013 concernant l'apport par la société de droit chypriote KONKUR INVESTMENTS LTD de 3.656 actions de la société HARMELIA INVESTMENTS LTD, société de droit chypriote à la société anonyme de droit français AGROGRENERATION, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports conformément à la recommandation de l'Autorité des marchés financiers n°2011-11 relative aux opérations d'apports ou de fusion, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le traité d'apport en date du 12 juillet 2013 qui vous est soumis. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport relatant l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description de l'apport,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation du caractère équitable du rapport d'échange.

## **I. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### 1.1 Entités participant à l'opération

#### 1.1.1 Société apporteuse

KONKUR INVESTMENTS LTD est une société de droit chypriote immatriculée au registre du commerce de Chypre sous le numéro HE 278048 et dont le siège social est situé au 10th floor, Office 1002, Centre Nicolaou Pentadromos, rue Thessalonikis, 3025 Limassol, Chypre.

KONKUR INVESTMENTS LTD détient la totalité des titres de la société apportée HARMELIA INVESTMENTS LTD.

#### 1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

AGROGENERATION est une société anonyme de droit français dont le siège social est situé au 33, rue d'Artois 75008 Paris 8<sup>e</sup>, et dont le capital social s'élève à 1.754.876,70 euros. Elle est enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 494.765.951. Les titres de la société sont cotés sur le marché Alternext Paris depuis mars 2010.

AGROGENERATION est une entreprise française, créée en février 2007 par Messieurs Charles Beigbeder et Charles Vilgrain, spécialisée dans la production de matières premières agricoles. Le groupe opère principalement en Ukraine et a récemment développé une activité en Argentine. Le groupe compte aujourd'hui près de 50.000 ha de surfaces agricoles louées à des propriétaires locaux majoritairement à l'Ouest et au Nord du pays, et s'affirme ainsi comme un acteur majeur du marché. Le groupe affiche en 2012 un chiffre d'affaires consolidé de 47 M€, généré à 70% par les ventes réalisées en Ukraine.

#### 1.1.3 Société apportée

La société HARMELIA INVESTMENTS LTD est une société de droit chypriote immatriculée au registre du commerce de Chypre sous le numéro HE 212393 et dont le siège social est situé à Office 1002, Centre Nicolaou Pentadromos, rue Thessalonikis, 3025 Limassol, Chypre. Son capital social s'élève à 3.656 euros pour 3.656 actions.

HARMELIA INVESTMENTS LTD est la société mère d'un groupe de sociétés ayant pour activité l'exploitation de terres agricoles dans la région Ukrainienne de Kharlov et opère sur plus de 70.000 ha situés principalement à l'Est, dans la région de Kharkiv. Le chiffre d'affaires consolidé du groupe s'établit en 2012 à 32 M€, principalement réalisé en Ukraine.

### 1.2 Nature et objectifs de l'opération

AGROGENERATION et HARMELIA sont deux groupes spécialisés dans la production de matières premières agricoles. A eux deux, ils exploitent plus de 110.000 ha de terres en Ukraine et comptent parmi les plus importants producteurs de céréales et oléagineux dans la région. Compte tenu de la forte synergie géographique et organisationnelle des deux groupes, ces derniers souhaitent se rapprocher pour constituer un acteur mondial leader dans le secteur.

### 1.3 Description et évaluation de l'apport

Il est ainsi envisagé que la société KONKUR INVESTMENTS LTD apporte à la société AGROGENERATION l'intégralité des 3.656 actions de la société HARMELIA INVESTMENTS LTD qu'elle détient.

Aux termes du contrat d'apport en date du 12 juillet 2013, la valeur des 3.656 actions apportées a été déterminée à 148.161.238,47 euros, soit environ 40.525,5 euros par action.

#### 1.4 Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport ci-dessus décrit et évalué à 148.161.238,47 euros, il est proposé par les organes de gestion de la société bénéficiaire et de la société apporteuse :

- (1) d'attribuer à la société apporteuse 57.264.394 actions nouvelles de la société AGROGENERATION représentant 62% des parts d'AGROGENERATION après apport et estimées à 2,05 euros par action, soit une valeur totale de 117.392.007,7 euros. A chaque action est rattachée un BSA donnant droit, le cas échéant, à la souscription d'un nombre d'actions (2.496.268 actions au maximum).
- (2) d'émettre 40.000 obligations d'une valeur de 1.000 dollars US chacune, soit 769,2 euros (pour un taux de change établi à 1,3 USD pour 1 euro), pour une valeur totale de 40.000.000 de dollars US, soit 30.769.230,8 euros.

L'augmentation des capitaux propres sera donc de 117.392.007,7 euros (57.264.394 actions de valeur 2,05 euros).

#### 1.5 Aspects juridiques et fiscaux

Selon le contrat d'apport en date du 12 juillet 2013, la société bénéficiaire de l'apport, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, aura la propriété et la jouissance des 3.656 actions de la société HARMELIA INVESTMENTS LTD, au jour de la réalisation définitive de l'opération, soit à la date de l'assemblée générale extraordinaire, si l'ensemble des conditions requises et établies à l'article 5 du traité d'apport sont réalisées.

#### 1.6 Conditions suspensives

Il est convenu que l'apport des titres sera effectué sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 5 du traité d'apport. Les principales conditions suspensives sont les suivantes :

- a. L'approbation inconditionnelle de l'apport par le « Ukrainien Anti Monopoly Committee » ;
- b. La délivrance à KONKUR par l'AMF d'une dérogation à la réalisation d'une offre publique, tel que le prévoit l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF ;
- c. La constitution, par les futurs associés Gravitation, Green Alliance, Aloe Environment Fund II, Vivescia, Aseas, Konkur et Sigmableyzer Southeast European Fund IV d'un pacte d'actionnaire relatif à AGROGENERATION ;
- d. La constitution, par la société apporteuse et AGROGENERATION, d'un accord de gouvernance et de garanties concernant les groupes AGROGENERATION et HARMELIA ;
- e. Le consentement de l'OPIC (Overseas Private Investment Corporation) pour la réalisation des apports, tel que stipulé dans le Finance Agreement en date du 21 septembre 2011 ;

- f. L'émission de nos rapports concluant favorablement et sans réserve sur la valeur des apports et la parité de l'opération ;
- g. L'approbation de l'apport et de sa valeur par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce français ;
- h. L'absence de tout défaut de représentation ou de garantie, d'événements en 2013, préalablement à la date de réalisation des apports, qui serait de nature à avoir un effet sur l'opération d'apport ;
- i. Les consentements des banques Crédit Agricole, Raiffeissen Bank Aval et UkrSibbank pour la réalisation des apports ;
- j. L'approbation de l'apport par la BERD, en tant que membre du comité d'investissement de SigmaBleyzer Southeast European Fund IV, CV ; et
- k. L'émission par Ernst & Young d'un rapport d'audit sur les comptes Consolidés d'HARMELIA INVESTMENTS LTD au 31 décembre 2012 en norme IFRS.

## **2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION**

### 2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) relative à cette mission, afin :

- d'une part, de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes ;
- d'autre part, d'analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission a pour objet d'apprécier si les critères et méthodes retenues pour la valorisation des sociétés en présence sont adéquats en l'espèce. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport, qui constitue la fin de notre mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables des sociétés concernées en charge de l'opération proposée et leurs conseils externes, tant pour appréhender son contexte que pour prendre connaissance de ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- Nous avons procédé à l'examen du traité d'apport signé en date du 12 juillet 2013 ;

- Nous avons contrôlé l'existence des 3.656 actions HARMELIA apportées, leur détention par KONKUR INVESTMENTS LIMITED et le fait que les titres apportés sont libres de toute sûreté et nantissement ou restriction à leur libre disposition ;
- Nous avons pris connaissance et étudié les comptes de campagne 2013, comptes de base de l'évaluation des sociétés en présence ;
- Nous avons pris connaissance et étudié les comptes consolidés au 31 décembre 2012 audités par des commissaires aux comptes des deux groupes, dont nous avons obtenu les rapports ;
- Nous avons analysé de manière critique la méthode de valorisation des actions des sociétés HARMELIA et AGROGENERATION retenue ;
- Nous avons mis en œuvre des méthodes alternatives afin d'apprécier la valeur des sociétés HARMELIA et AGROGENERATION ;
- Nous nous sommes assuré que d'éventuels évènements survenus au cours de la période intercalaire ne remettent pas en cause une absence de surévaluation de la valeur globale des apports.

## 2.2 Méthodes d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties

Pour déterminer la valeur relative attribuée aux actions des sociétés en présence, les parties ont procédé à une évaluation de la valeur réelle des actions des sociétés participant à l'opération.

La valeur d'entreprise pour 100% des titres des deux sociétés HARMELIA et AGROGENERATION résulte d'une valorisation établie sur la base d'un multiple d'Ebitda estimé à 9,3.

L'Ebitda prévisionnel de la campagne 2013 d'HARMELIA est estimé à 20,8 M\$ US (16 M€ pour un taux de change de 1,3 \$ US pour 1 euro). En conséquence, la valeur d'entreprise d'HARMELIA s'établit à 193 M\$, soit 148 M€ ;

L'Ebitda prévisionnel de la campagne 2013 d'AGROGENERATION est estimé à 11,5 M\$ US, augmenté des coûts relatifs à la cotation sur le marché Alternext estimés à 0,75 M\$ US, soit un Ebitda ajusté de 12,3 M\$ US (9,5 M€ pour un taux de change de 1,3 \$ US pour 1 euro). En conséquence, la valeur d'entreprise d'AGROGENERATION s'établit à 113 M\$ soit 87 M€.

Les valeurs de titres déterminées pour la parité d'échange s'appuient sur les valeurs d'entreprises ci-dessus décrites, diminuées de la dette nette au 31/12/2012. Cette dernière a été estimée en tenant compte des dettes financières courantes et non courantes, des liquidités de chacune des entités, ainsi que des décalages constatés en terme de besoin en fonds de roulement par rapport au besoin en fonds de roulement normatif des structures.

Les deux entités concluent sur un rapport d'échange conduisant à émettre 57.264.394 actions nouvelles de 2,05 euros chacune et 40.000 obligations de 1.000 \$ US chacune (soit 769,2 euros chacune).

Nous constatons que ce rapport d'échange découle directement du positionnement des valeurs relatives obtenues après évaluation de chacune des sociétés participant à l'opération.

## 2.3 Appréciation des valeurs relatives

Nous nous sommes assurés de la correcte mise en œuvre des méthodes appliquées et des calculs de valorisation qui en résultent par des analyses alternatives appuyées notamment sur la méthode des

Discounted Cash Flows. A ce titre, les hypothèses retenues sont basées sur des estimations tout à fait réalistes au regard de notre appréciation. Les principaux critères sont :

- un chiffre d'affaires et des charges estimées à l'hectare exploité, sur la base des ratios constatés sur les campagnes 2011 et 2012 et prévus sur la campagne 2013 ;
- un horizon d'actualisation borné sur 15 ans compte tenu des caractéristiques juridiques du système de baux conclus pour la location des terres en Ukraine ;
- un taux de croissance du chiffre d'affaires sur les années 2012 à 2015 résultant de l'accroissement des surfaces exploitées, ainsi que de la croissance du prix des matières, indexée sur l'évolution annuelle moyenne constatée depuis 2000 ;
- Un taux d'actualisation proche de 8%.

En conséquence, les valeurs relatives des actions des sociétés retenues pour la rémunération de l'apport n'appellent pas d'autre commentaire de notre part.

### **3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE**

#### 3.1 Rapport d'échange proposé par les parties

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des actions des deux sociétés. Le poids relatif de chacune des entités ressort à 62% pour HARMELIA et 38% pour AGROGENERATION après l'opération.

#### 3.2 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) relative à cette mission pour apprécier le caractère équitable de la rémunération des apports.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable de la rémunération par référence aux valeurs relatives déterminées.

#### 3.3 Positionnement et appréciation du rapport d'échange

La rémunération des apports effectués par la société KONKUR se traduit par l'émission par AGROGENERATION de 57.264.394 actions nouvelles de 2,05 euros chacune et 40.000 obligations de 1.000 \$ US chacune (soit 769,2 euros chacune).

Nous nous sommes assurés de la correcte détermination de la rémunération proposée, compte tenu des valeurs relatives des titres des sociétés concernées par l'opération. En outre, nous avons vérifié les modalités de calcul de l'augmentation de capital de la société absorbante.

Nos travaux ne nous conduisent pas à remettre en cause le rapport d'échange proposé par les parties.

### 3.4 Incidence du rapport d'échange sur la situation des différentes catégories d'actionnaires

Les actions de la société bénéficiaire créées en rémunération de l'apport sont au nombre de 57.264.394 actions ordinaires de même catégorie et ayant les mêmes caractéristiques que les actions existantes. Nous rappelons que l'opération d'apport permet à la société KONKUR INVESTMENTS LTD de prendre le contrôle majoritaire du groupe AGROGENERATION (62% du nombre d'actions après l'opération).

## 4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Paris, le 17 juillet 2013

Les commissaires aux apports



Paul-Evariste VAILLANT



Hervé SICHEL-DULONG

Commissaires aux comptes  
Membres de la Compagnie Régionale de Paris

**ANNEXE V**

**Projet de statuts à jour**



## **AGROGENERATION**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital social de [4.618.096,40<sup>1</sup>]

Siège social : 33, rue d'Artois, 75008 Paris.

494 765 951 RCS Paris

---

---

## **STATUTS**

---

---

MIS A JOUR LE 11 OCTOBRE 2013

---

<sup>1</sup> Dans l'hypothèse où la Date de Réalisation correspond à la date de l'assemblée générale

## TITRE I

### FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

#### ARTICLE 1 - FORME

A l'origine constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée en vertu d'un acte sous seing privé en date du 14 février 2007, puis transformée le 12 mars 2008, en société anonyme, à Directoire et Conseil de surveillance, la société (la « **Société** »), est aujourd'hui une société anonyme à Conseil d'administration. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger toutes opérations à destination d'une clientèle privée, professionnelle ou publique, se rapportant à :

- la production, la transformation et la commercialisation de toutes matières premières agricoles ou énergétiques permettant la production de plantes, graines, huiles végétales, co-produits, ou sous-produits ;
- ces activités incluent, de façon non limitative, le négoce, le courtage, l'intermédiation, la distribution, la commercialisation, le transport et le stockage de toutes matières végétales, co-produits ou sous-produits incluant des matières végétales ;
- l'acquisition, la cession, l'exploitation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;
- la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, fusion, alliance, joint venture, société en participation ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, en particulier, s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou par tout autre moyen, à toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.

La Société peut notamment prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **AGROGENERATION** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 33, rue d'Artois, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de [4.618.096,40<sup>2</sup>]. Il est divisé en [92.361.928] actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,05 € chacune.

#### **ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit à une voix aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 8 – FORME, DETENTION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### **8.1 Forme des titres**

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération. Les actions sont librement négociables.

La Société pourra à tout moment faire usage des dispositions légales et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées générales et en particulier des dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce.

##### **8.2 Inscription des titres**

---

<sup>2</sup> Dans l'hypothèse où la Date de Réalisation correspond à la date de l'assemblée générale

Les actions et tous les autres titres émis par la Société donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **8.3 Seuils de détention et obligations de déclaration**

8.3.1 Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, au sens des articles L.233-10 et suivants du Code de commerce, qui possède ou qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote, doit informer la Société par lettre recommandée adressée au siège social de la Société, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du franchissement, à la hausse ou à la baisse, du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise en outre dans sa déclaration :

- i) le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés ;
- ii) les actions déjà émises et les droits de vote que cette personne peut acquérir, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier tel que défini à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;
- iii) les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, réglé exclusivement en espèces et ayant pour cette personne un effet économique similaire à la possession desdites actions. Il en va de même pour les droits de vote sur lesquels porte dans les mêmes conditions tout accord ou instrument financier.

8.3.2 Les obligations d'information prévues à la section 8.3.1 ne s'appliquent pas aux actions lorsque la personne est contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par une entité soumise à l'obligation prévue à la section 8.3.1, pour les actions détenues par cette personne.

### **84 Engagement de procéder à une Offre Publique d'Acquisition portant sur le solde du capital en cas de franchissement du seuil de détention du capital ou des droits de vote déterminé par la réglementation applicable.**

Le franchissement direct ou indirect du seuil de 50% des droits de vote ou du capital par une personne, agissant seule ou de concert, donne lieu à la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et les règles Alternext.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **91 Nomination Des membres du Conseil d'administration**

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 18 membres, personnes physiques ou morales, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au Conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent.

Les personnes âgées de plus de 70 ans, ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés sur décision de l'assemblée générale ordinaire. La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration pourra, entre deux décisions collectives d'associés, procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation, sauf si le nombre d'administrateurs restants devient inférieur à trois. Ces nominations sont alors soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

## **92 Délibération du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi faites. A défaut de convocation du Conseil par le Président dans les trois jours de la demande faite par le Directeur Général, ce dernier pourra convoquer le Conseil sur le même ordre du jour. La convocation par le Président ou le Directeur Général doit intervenir au moins cinq jours avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence et/ou si tous les administrateurs y consentent.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Dans les limites prévues par la loi, le Conseil d'administration peut se réunir et délibérer par tous moyens dont notamment vidéo, télex, télécopie, téléconférence, visioconférence, Internet et autres. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président de séance et au moins par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **9.3 Président du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement du Conseil d'administration et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### **94 Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir, auprès du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué, le cas échéant, tous les documents qu'il estime utiles.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social ou excèdent les limitations de pouvoirs statutaires qui lui sont applicables, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ces limitations, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Les dispositions des articles L 225-38 du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

Le Conseil d'administration peut désigner également un Secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Les modalités de fonctionnement de ces comités sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration. Il peut notamment instaurer un comité d'audit et un comité des rémunérations.

## **9.5 Direction Générale**

### **9.5.1 Principes d'organisation**

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### **9.5.2 Directeur Général**

#### Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions du paragraphe 9.5 ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant sur le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'au cours de ses fonctions cette limite d'âge est atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

#### Pouvoirs

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions du présent article 9.5 lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **9.5.3 Directeur Général Délégué**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil d'administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

### **9.6 Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 12 ci-après.

### **9.7 Censeurs**

La société est dotée d'un collège de censeurs pouvant être nommés sur décision de l'assemblée générale ordinaire, et ce, pour une durée de trois (3) années qui prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils sont révoqués sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'administration de la Société selon les mêmes modalités de convocation que les administrateurs.

Ils disposent du même droit d'information que les administrateurs.

Ils participent aux séances du Conseil d'administration de la société avec une voix consultative, non délibérative.

Ils ne perçoivent aucune rémunération.



## **9.8 Conventions Réglementées**

Les dispositions des articles L 225-38 à L 225-43 du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et :

- l'un de ses administrateurs, Directeur Général ou Directeur Général Délégué ;
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- une autre entreprise, si le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 10 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 11 - CONVOCATION - ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES – POUVOIRS**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou en assemblée spéciale, selon la nature des décisions qu'ils sont amenés à prendre.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint, dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'assistance personnelle de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance ou tout vote par procuration.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou de son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (par voie électronique le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit).

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les votes par correspondance ne sont pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et parvenus à la Société ou à son mandataire susvisé, trois (3) jours calendaires au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

De même, en cas de conflit entre le vote par procuration et le vote par correspondance, le vote par procuration prime le vote par correspondance quelle que soit la date respective de leur émission.

Enfin, tout actionnaire pourra participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les loi et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de réunion ou de convocation de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration. En son absence, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le Président de séance constitue un bureau comprenant, outre lui-même, deux scrutateurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Lorsque le nombre d'actionnaires présents ne permet pas de nommer de scrutateurs, le bureau ne comporte que le Président.

Le bureau désigne le secrétaire de séance, qui peut être choisi en dehors des actionnaires

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les personnes habilitées à certifier conforme les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 12– ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions à l'exception de celles qui ont pour effet de modifier les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice et le cas échéant les comptes consolidés.

Elle peut conférer au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes de gestion excédant les pouvoirs de celui-ci.

Elle a notamment les pouvoirs suivants : nommer ou révoquer les membres du Conseil d'administration ou les commissaires aux comptes, approuver ou refuser les nominations de membres du Conseil d'administration cooptés par le Conseil d'administration à titre provisoire, donner ou refuser son quitus aux membres du Conseil d'administration en fonction, statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ou ses actionnaires, fixer le montant des rémunérations du commissaire aux comptes et celui des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration.

Elle statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, affecte les résultats.

Tous les actionnaires peuvent participer aux délibérations et prendre part aux votes sur les résolutions, pourvu que les actions détenues soient entièrement libérées des versements exigibles, conformément aux articles L. 228-29 et R. 228-26 du Code de commerce.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée, en première convocation, d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale ordinaire réunie sur seconde convocation peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais exclusivement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire peut prendre toute décision et apporter toute modification aux présents statuts dans leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires de la Société, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles, conformément aux articles L. 228-29 et R. 228-26 du Code de commerce.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de quorum, cette seconde assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion, à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

Nonobstant ce qui précède et par dérogation légale, l'assemblée générale extraordinaire qui doit décider d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, pourra statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

#### **ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 16 - RESULTATS SOCIAUX**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de l'affecter à la dotation d'un ou plusieurs fonds de réserves, de le reporter à nouveau en tout ou en partie ou, de le distribuer intégralement ou partiellement.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice social, a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes distribués, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions de la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration. Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerce(nt) ses (leurs) fonctions conformément à la loi.

L'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions peut dissoudre la Société à tout moment sur simple décision unilatérale. Si l'actionnaire unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation.

La dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti à égalité entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 18 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre la Société et les actionnaires, les membres du Conseil d'administration, les Directeur Général, Directeur Général Délégué ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

\* \* \*

\*